

ARTICLE XII

Dans le cas où une coproduction audio-visuelle est exportée vers un pays où les importations de productions audio-visuelles sont contingentées :

- a) elle sera imputée en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire;
- b) dans le cas de co-productions audio-visuelles comportant une participation égale des coproducteurs, elle sera imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exploitation;
- c) en cas de difficultés, elle sera imputée au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant;
- d) si le Canada ou Israël dispose de la libre entrée de ses productions de films et de vidéos dans le pays importateur, les coproductions de films et de vidéos, comme les productions audio-visuelles nationales, bénéficient de plein droit de cette possibilité.

ARTICLE XIII

Une coproduction audio-visuelle doit être présentée avec la mention "coproduction Canada-Israël ou "coproduction Israël-Canada".

Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion lors de la présentation du film ou du vidéo.

ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction de films ou de vidéos est présentée aux festivals internationaux par le pays coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales, par le pays du coproducteur dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en Israël.